



Arrêt

**n° 84 251 du 5 juillet 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 à 15 h 50 par X par fax, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise et notifiée le 26 juin 2012 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître le 5 juillet 2012 à 11 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VALCKE loco Me S. CARTON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes

Le 3 avril 2012, la requérante, accompagnée de ses deux enfants, a introduit une première demande d'asile auprès des autorités polonaises. Elle est restée sur le territoire polonais du 3 avril 2012 jusqu'au 3 mai 2012. Elle semble avoir renoncé à cette demande d'asile.

Le 7 mai 2012, elle a introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 4 juin 2012, les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge lesquelles ont marqué leur accord.

En date du 7 juin 2012, le conseil de la requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse afin de dénoncer, notamment, les conditions d'accueil en Pologne ainsi que la situation des femmes migrantes dans ce pays.

En date du 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) qu'elle a notifié à la requérante le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(d) du Règlement 343/2003.
Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 07/06/2012 munie de son passeport;
Considérant que l'intéressée est venue en Belgique accompagnée de ses deux enfants MOUKHANOV Leyla;
Considérant que le relevé du fichier Eurodac indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Pologne le 03/04/2012;
Considérant que l'intéressée reconnaît avoir demandé l'asile en Pologne et y être restée du 03/04/2012 au 03/05/2012;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 04/06/2012;
Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la réadmission de la requérante sur base de l'article 16(1)(d) du Règlement 343/2003;
Considérant que les autorités polonaises nous ont informé que l'intéressée avait renoncé à sa demande d'asile introduite en Pologne;
Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers du 11/05/2012, l'intéressée a déclaré qu'elle a introduit une demande d'asile en Belgique car c'est un pays respectueux des droits de l'Homme, qui accueille les plus démunis, elle a ajouté que c'est parce qu'elle voulait être le plus loin possible de la Russie. L'intéressée a également mentionné qu'elle ne voyait aucune objection à son transfert en Pologne, mais que le seul problème c'est que dans ce pays elle aurait peu de chance d'obtenir le statut de réfugiée;
Considérant que dans le courrier du 07/06/2012 de l'avocat de l'intéressée, il est fait mention des mauvaises conditions d'accueil en Pologne, de la situation des femmes migrantes en Pologne, des centres de détention en Pologne et de la vendetta dont serait victime Madame Moukhanova Zlata de la part de sa belle-famille;
Considérant que l'argument relatif à la situation géographique de la Belgique, à savoir un pays loin de la Russie ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;
Considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve matérielle et concrète qui indique que la police polonaise ne serait pas capable de la protéger en cas de danger ou de vengeance de la part de sa belle-famille;
Considérant que les conséquences néfastes mentionnées en cas de transfert en Pologne, ne sont que des supputations, elles ne constituent pas des conséquences prévisibles et certaines;
Considérant que l'intéressée ne prouve pas qu'elle a subi personnellement et concrètement, de la part des autorités polonaises, une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme;
Considérant que l'intéressée ne prouve pas que ses droits ne seront pas garantis en Pologne, pays qui est lié, comme la Belgique, par des normes de droit international et européennes;
Considérant que sa crainte n'est pas un élément suffisant, car elle ne repose pas sur l'expérience personnelle de l'intéressée;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constitue pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violations de son article 3;
Compte tenu toutefois du seuil élevé fixé par l'article 3 nous n'estimons pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du requérant dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3 de la Convention, CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 8628/0503 (inadmissible); CEDH Décision sur 35989/03 (inadmissible); CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 26565/05; Karara c. Finlande (n° 40900/98, décision de la Commission du 29 mai 1998). Bensaid c. Royaume-Uni (n° 44599/98, CEDH 2001-) §§ 36-40 »;

Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressée auprès des autorités polonaises;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourraient, tous recours épousés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucune famille ni en Belgique ni dans le reste de l'Europe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises de l'aéroport de Varsovie. (2)
Au cas où elle le souhaiterait, Madame Moukhanova Zlata Iamagoulovna pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour la Pologne.

»

2. L'appréciation de l'extrême urgence.

2.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que le 2 mars 2005 l'assemblée générale de la Section d'administration du Conseil d'Etat, en trois arrêts portant les numéros 141.510 à 141.512, s'est explicitement prononcée à propos du recours à la procédure d'extrême urgence dans le contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Ces arrêts ont décidé ce qui suit:

« Considérant que la procédure de suspension d'extrême urgence est dérogatoire au droit commun; qu'elle réduit à sa plus simple expression l'exercice des droits de la défense qui constitue pourtant une clé de voûte du procès équitable; qu'elle ne permet pas au membre de l'auditorat d'instruire, au sens strict du terme, l'affaire, privant l'une et l'autre partie du bénéfice du double examen de la requête, et les empêchant ainsi de présenter au juge administratif une argumentation élaborée en toute connaissance de cause; que, pour ces différentes raisons, le recours à cette procédure doit demeurer exceptionnel; (...)

Considérant que pour être pertinent, l'exposé requis (justifiant l'extrême urgence) doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence comme le permet l'article 9, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000, les deux demandes étant alors examinées conjointement, conformément à l'article 12 du même arrêté; que l'application de ces dispositions réglementaires, combinées en cas de nécessité, assure au requérant une protection juridictionnelle aussi complète que le permet la loi, laquelle n'accorde pas un effet suspensif automatique à la demande de suspension; que l'exigence d'un respect strict de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000 peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie n'empêche nullement le requérant d'introduire une demande de suspension de l'exécution du même acte administratif selon la procédure ordinaire, assortie ultérieurement, le cas échéant, du mécanisme prévu par l'article 12 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000;

Considérant qu'il est constant que, hormis dans des cas exceptionnels où ils sont assortis d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement, la partie adverse ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés; que dès lors, la seule référence à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence ; (...) ».

2.2. Sous réserve de ce qui concerne le double examen par l'auditorat, cette jurisprudence est transposable au contentieux de l'extrême urgence tel qu'il a été organisé au niveau de la présente juridiction par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers. Ainsi, le mécanisme des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence tel qu'exposé ci-dessus est organisé au niveau du Conseil par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, l'applicabilité de cette jurisprudence découle également de l'exposé des motifs de la loi précitée du 15 septembre 2006 qui précise ce qui suit :

« Un deuxième principe est qu'une compétence de suspension ainsi qu'une compétence de mesures provisoires ont également été prévues en tant qu'accessoire de la procédure en annulation. Les articles 17 et 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ont été repris à cette fin. Des dispositions complémentaires seront fixées dans le règlement de procédure. Pour l'interprétation de ces dispositions, il est par conséquent renvoyé à la lecture qui en est faite dans la jurisprudence du Conseil d'État ».

2.3. Conformément à ce raisonnement, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence de péril à cet égard. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille douze par :

M. S. PARENT, Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT